

**A.R. 30.05.2021 M.B. 02.07.2021**  
**En vigueur 1.10.2021**  
**+**  
**A.R. 30.07.2021 M.B. 27.08.2021**  
**En vigueur 1.10.2021**

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

## Article 31 – AUDICIENS

**A.R. 30.5.2021 – M.B. 2.7.2021 - C2021/31626**

**Article 31.** Sont considérés comme relevant de la compétence des audiciens (S) :

### **I. LISTE DES PRESTATIONS ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE POUR UN REMBOURSEMENT**

1.1. Bénéficiaires ayant une perte auditive d'au moins 40 dB (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hz) (règle générale 2.1.1):

1.1.1. Appareillage de correction auditive en cas de possibilité d'audiométrie vocale

679136	679140	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>		
679151	679162	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	416 "
" 705515	705526	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416
705530	705541	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416 "
" 679195	679206	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	824 "
" 705552	705563	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	824
705574	705585	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	824 "
679210	679221	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>		
" 679232	679243	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	408 "
" 705596	705600	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65	S	408
705611	705622	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	408
679070	679081	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>		
705633	705644	Intervention complémentaire de l'assurance par oreille appareillée en conduction osseuse sans ancrage osseux	S	56

705655	705666	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	932		
705670	705684	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416		
705692	705703	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416		
705714	705725	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	614		
705736	705740	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	249		
705751	705762	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	249	"	
"	679416	679420	Intervention complémentaire de l'assurance pour le microphone (avec ou sans fil) pour une adaptation CROS/BICROS	S	73	"
"1.1.2. Appareillage de correction auditive en cas d'impossibilité d'audiométrie vocale pour des raisons médicales						
679254	679265	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>				
679276	679280	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	416	"	
"	705773	705784	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416	
705795	705806	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416	"	
679291	679302	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>				
"	679313	679324	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	824	"
"	705810	705821	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	824	
705832	705843	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	824	"	
679335	679346	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>				
"	679350	679361	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	408	"
"	705854	705865	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	408	
705876	705880	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	408		
679372	679383	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>				

	<del>705894</del>	<del>705902</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance par oreille appareillée en conduction osseuse sans ancrage osseux</del>	<del>S</del>	<del>56</del>
	<del>705913</del>	<del>705924</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans</del>	<del>S</del>	<del>932</del>
	<del>705935</del>	<del>705946</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans</del>	<del>S</del>	<del>416</del>
	<del>705950</del>	<del>705961</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus</del>	<del>S</del>	<del>416</del>
	<del>705972</del>	<del>705983</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans</del>	<del>S</del>	<del>614</del>
	<del>706510</del>	<del>706521</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans</del>	<del>S</del>	<del>249</del>
	<del>706532</del>	<del>706543</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus</del>	<del>S</del>	<del>249</del> "
"	<del>679431</del>	<del>679442</del>	<del>Intervention complémentaire de l'assurance pour le microphone (avec ou sans fil) pour une adaptation CROS/BICROS</del>	<del>S</del>	<del>73</del> "

#### "1.1.3. Intervention forfaitaire de l'assurance

	<del>679615</del>	<del>679626</del>	<del>Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels consentis lorsqu'en définitive aucun appareil auditif n'est délivré après les tests</del>	<del>S</del>	<del>53</del>
--	-------------------	-------------------	--	--------------	---------------

### 1.2. Bénéficiaires ayant une perte auditive inférieure à 40 db (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 hz) (règles d'exception 2.1.2)

#### 1.2.1. Appareillage de correction auditive, en cas de possibilité d'audiométrie vocale

	<del>679630</del>	<del>679641</del>	<del>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</del>		
	<del>679652</del>	<del>679663</del>	<del>Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans</del>	<del>S</del>	<del>416</del> "
"	<del>706554</del>	<del>706565</del>	<del>Appareillage monophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans</del>	<del>S</del>	<del>416</del>
	<del>706576</del>	<del>706580</del>	<del>Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus</del>	<del>S</del>	<del>416</del> "
	<del>679674</del>	<del>679685</del>	<del>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</del>		
"	<del>679696</del>	<del>679700</del>	<del>Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans</del>	<del>S</del>	<del>824</del> "
"	<del>706591</del>	<del>706602</del>	<del>Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans</del>	<del>S</del>	<del>824</del>
	<del>706613</del>	<del>706624</del>	<del>Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus</del>	<del>S</del>	<del>824</del> "
	<del>679711</del>	<del>679722</del>	<del>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</del>		
"	<del>679733</del>	<del>679744</del>	<del>Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans</del>	<del>S</del>	<del>408</del> "

"	706635	706646	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	408	
	706650	706664	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	408	
	679755	679766	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>			
	706672	706683	Intervention complémentaire de l'assurance par oreille appareillée en conduction osseuse sans ancrage osseux	S	56	
	706694	706705	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	932	
	706716	706720	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416	
	706731	706742	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416	
	706753	706764	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	614	
	706775	706786	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	249	
	706790	706804	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	249	"
"	679954	679965	Intervention complémentaire de l'assurance pour le microphone (avec ou sans fil) pour une adaptation CROS/BIGROS	S	73	"
"1.2.2. Appareillage de correction auditive en cas d'impossibilité d'audiométrie vocale pour des raisons médicales.						
	679770	679784	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>			
	679792	679803	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	416	"
"	706812	706823	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416	
	706834	706845	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416	"
	679814	679825	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>			
"	679836	679840	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	824	"
"	706856	706860	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	824	
	706871	706882	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	824	"
	679851	679862	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>			

" 679873	679884	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	408	"
" 706893	706904	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	408	
706915	706926	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	408	"
679895	679906	<i>Supprimée par A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)</i>			
706930	706941	Intervention complémentaire de l'assurance par oreille appareillée en conduction osseuse sans ancrage osseux	S	56	
706952	706963	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	932	
706974	706985	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416	
707512	707523	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416	
707534	707545	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	614	
707556	707560	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	249	
707574	707582	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	249	"
" 679976	679980	Intervention complémentaire de l'assurance pour le microphone (avec ou sans fil) pour une adaptation CROS/BIGROS	S	73	"

#### "1.2.3. Intervention forfaitaire de l'assurance

679910	679921	Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels consentis lorsqu'en définitive aucun appareil auditif n'est délivré après les tests	S	53	"
--------	--------	---	---	----	---

## I. LISTE DES PRESTATIONS ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE POUR UN REMBOURSEMENT

### 1.1. Appareillage de correction auditive

679151	679162	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	416	
705515	705526	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416	
705530	705541	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416	
679195	679206	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	824	
705552	705563	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	824	

705574	705585	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	824
679232	679243	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	408
705596	705600	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65	S	408
705611	705622	Appareillage controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	408

### 1.2. Interventions complémentaires

705633	705644	Intervention complémentaire de l'assurance par oreille appareillée en conduction osseuse sans ancrage osseux	S	56
705655	705666	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	932
705670	705681	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	416
705692	705703	Intervention complémentaire de l'assurance pour le premier appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	416
705714	705725	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	614
705736	705740	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires à partir de 18 ans et moins de 65 ans	S	249
705751	705762	Intervention complémentaire de l'assurance pour le renouvellement d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux pour les bénéficiaires de 65 ans et plus	S	249
679416	679420	Intervention complémentaire de l'assurance pour le microphone (avec ou sans fil) pour une adaptation CROS/BICROS	S	73

### 1.3. Intervention forfaitaire de l'assurance

679615	679626	Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels consentis lorsqu'en définitive aucun appareil auditif n'est délivré après les tests	S	53 "
--------	--------	---	---	------

...

## **II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

### 2.1. Perte auditive

<b>LISTE DE PSEUDOCODES PERTE AUDITIVE D'AU MOINS 40dB</b>		
	<b>Audiométrie vocale possible</b>	<b>Audiométrie vocale impossible</b>
<b>Perte auditive ≥40db</b>	<b>706414-706425</b>	<b>716413-716424</b>
<b>LISTE DE PSEUDOCODES PERTE AUDITIVE INFÉRIEURE À 40db</b>		
<b>Exception a (fréquences)</b>	<b>706436-706440</b>	<b>716435-716446</b>
<b>Exception b (déficit du développement de la parole/du langage ou retard scolaire &lt;18 ans)</b>	<b>706451-706462</b>	<b>716450-716461</b>
<b>Exception c (rinne audiométrique permanent)</b>	<b>706473-706484</b>	<b>716472-716483</b>
<b>Exception d (test vocal dans le bruit)</b>	<b>706495-706506</b>	<b>716494-716505</b>

### 2.1.1. Généralités

Une intervention de l'assurance est accordée pour un appareillage de correction auditive en cas de perte auditive de 40 dB minimum (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz) constatée à l'oreille à appareiller, sur la base d'une audiométrie tonale.

**Pour chaque prestation sous 1.1. portée en compte, en plus du numéro de nomenclature de la prestation, le pseudocode de l'exception doit également être attesté. Si aucune exception n'est applicable et que l'audiométrie vocale est possible, le pseudocode 706414-706425 doit être attesté.**

**Si aucune exception ne s'applique et que l'audiométrie vocale est impossible à réaliser chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le pseudocode 716413-716424 est attesté en plus du numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1.**

**Si plusieurs exceptions s'appliquent, seule la première exception est attestée au moyen d'un pseudocode selon l'ordre figurant au point 2.1.2. L'exception a prime sur les exceptions b, c et d ; l'exception b prime sur les exceptions c et d ; et l'exception c prime sur l'exception d.**

### 2.1.2. Exceptions

Une intervention de l'assurance pour un appareillage de correction auditive est également accordée en cas de perte auditive inférieure à 40 dB (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz) à l'oreille à appareiller dans les cas suivants :

~~a. chez le bénéficiaire âgé de moins de 18 ans, pour lequel une perte auditive permanente – au moins trois mois – est observée et qui a un impact négatif sur le développement de la parole ou du langage ou lorsqu'un lien est constaté entre le déficit auditif et le retard scolaire.~~

a. Chez le bénéficiaire, pour lequel une audiométrie tonale montre que la perte auditive moyenne s'élève à 40 dB au moins sur la moyenne de trois des cinq fréquences suivantes : 250 / 500 / 1 000 / 2 000 / 4 000 Hz.

~~Le médecin prescripteur documente, dans le dossier médical du bénéficiaire, la perte auditive permanente ainsi que son impact sur le développement de la parole ou du langage ou son lien avec le retard scolaire. Ces informations peuvent être demandées par le médecin conseil et/ou le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.~~

Si l'audiométrie vocale peut être réalisée avec le bénéficiaire, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 706436-706440 sont attestés. Si l'audiométrie vocale est impossible chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 716435-716446 sont attestés.

~~b. chez le bénéficiaire, pour lequel une audiométrie tonale montre que la perte auditive moyenne s'élève à 40 dB au moins sur la moyenne de trois des cinq fréquences suivantes : 250 / 500 / 1 000 / 2 000 / 4 000 Hz.~~

b. Chez le bénéficiaire âgé de moins de 18 ans, pour lequel une perte auditive permanente - au moins trois mois - est observée et qui a un impact négatif sur le développement de la parole ou du langage ou lorsqu'un lien est constaté entre le déficit auditif et le retard scolaire.

**Le médecin prescripteur documente, dans le dossier médical du bénéficiaire, la perte auditive permanente ainsi que son impact sur le développement de la parole ou du langage ou son lien avec le retard scolaire. Ces informations peuvent être demandées par le médecin-conseil et/ou le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.**

**Si l'audiométrie vocale peut être réalisée avec le bénéficiaire, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 706451-706462 sont attestés. Si l'audiométrie vocale est impossible chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 716450-716461 sont attestés.**

~~c. chez le bénéficiaire, pour lequel une audiométrie tonale montre un Rinne audiométrique permanent de 30 dB sur la moyenne de trois des cinq fréquences suivantes : 250 / 500 / 1 000 / 2 000 / 4 000 Hz. Ce Rinne audiométrique est indépendant de la perte auditive en conduction aérienne.~~

c. Chez le bénéficiaire, pour lequel une audiométrie tonale montre un Rinne audiométrique permanent de 30 dB sur la moyenne de trois des cinq fréquences suivantes : 250 / 500 / 1 000 / 2 000 / 4 000 Hz. Ce Rinne audiométrique est indépendant de la perte auditive en conduction aérienne.

**Si l'audiométrie vocale peut être réalisée avec le bénéficiaire, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 706473-706484 sont attestés. Si l'audiométrie vocale est impossible chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 716472-716483 sont attestés.**

d. Chez le bénéficiaire jusqu'au 65ème anniversaire qui éprouve une difficulté au test vocal dans le bruit de plus de 3 dB par rapport à la norme. La norme est validée par des listes de mots spécifiques qui sont elles-mêmes normées pour l'audiométrie vocale dans le bruit. L'audiométrie vocale dans le bruit détermine le rapport signal/bruit pour un indice vocal de 50%, obtenu au casque lorsque la parole et le bruit sont envoyés dans la même oreille (ipsilatéral) et que le niveau de bruit est de 60 dB SPL.

Cette règle est également d'application pour les bénéficiaires qui au moment de la délivrance ont plus de 65 ans mais pour lesquels la règle ci-dessus était déjà d'application avant leur 65ème anniversaire.

En cas d'adaptation stéréo, quand pour au moins une des oreilles, une des exceptions susmentionnées est d'application, c'est le code nomenclature des règles d'exception qui doit être utilisé lors de la demande.

**Si l'audiométrie vocale peut être réalisée avec le bénéficiaire, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 706495-706506 sont attestés. Si l'audiométrie vocale est impossible chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 716494-716505 sont attestés.**

...

A.R. 30.7.2021 – M.B. 27.8.2021 - C2021/42802

### **III. PROCEDURE DE DEMANDE**

#### **3.2. Prescription pour les tests**

Un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie soumet le bénéficiaire à une audiométrie tonale. Si celle-ci répond aux conditions visées au point 2.1., le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie peut rédiger une prescription pour tester l'appareillage.

Concernant les enfants âgés de moins de 6 ans ou les bénéficiaires ayant un âge mental de moins de 6 ans chez lesquels l'audiométrie tonale n'est pas réalisable, une audiométrie tonale n'est pas nécessaire.

**Pour les bénéficiaires qui ne peuvent pas se déplacer pour des raisons médicales, le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie autorise via la prescription que les tests se déroulent exceptionnellement au domicile (domicile de remplacement, résidence temporaire ou définitive). Le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie doit indiquer la raison médicale sur la prescription et la motiver de manière détaillée dans le dossier médical qu'il conserve. Cette motivation peut être demandée par le médecin-conseil et/ou le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité.**